

**ARRÊTÉ**

**Société FM FRANCE SAS rue des Douglas à SAINT-CYR-EN-VAL  
portant enregistrement d'un entrepôt couvert  
et d'activités de stockage de liquides inflammable de catégorie 2 ou 3**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 ;

**VU** le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

**VU** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération Orléans Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2014 ;

**VU** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire approuvé par arrêté du préfet de région du 16 janvier 2015 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLU) approuvé par le conseil métropolitain Orléans Métropole en date du 8 avril 2022 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0029 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande présentée en date du 4 novembre 2021 et complétée le 7 janvier 2022 par la société FM France SAS dont le siège social est situé ZI Rue de l'Europe à Phalsbourg (57 370) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert et d'activités de stockage de liquides inflammable de catégorie 2 ou 3 (rubriques n° 1510-2b et 4331 de la nomenclature des installations classées) sur le

territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment :

- les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- l'étude de dangers du 21 juillet 2021 de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relative au dévoiement d'un ouvrage de distribution de gaz naturel sur l'emprise du site du projet de la société FM France SAS à Saint-Cyr-en-Val ;
- l'avis du 11 octobre 2021 du Pôle de Compétence « Ouest » sur les canalisations de la DREAL Pays de la Loire sur l'étude de dangers susvisé du 21 juillet 2021 ;
- le compte rendu du 16 juillet 2021 de programmation des travaux de GRDF relatif au dévoiement d'une canalisation gaz et à la mise hors d'une canalisation existante, prévu pour fin 2021 ;
- l'étude de vulnérabilité du pétitionnaire relative aux risques engendrés par la canalisation de gaz dévoyée sur le projet de plateforme logistique sur la commune de Saint Cyr en Val ;
- les engagements du pétitionnaire en cas de sinistre sur la canalisation de gaz dévoyée ;
- le courrier de GRDF du 19 avril 2022.

**VU** l'avis favorable sous réserve du 3 janvier 2021 du service départemental d'incendie et de secours du Loiret à la réalisation du projet de la société FM France SAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 février 2022 et le 14 mars 2022 ;

**VU** l'absence de transmission d'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val sur le dossier de demande d'enregistrement ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Cyr-en-Val sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le courrier du 6 mai 2022 de la société FM France SAS adressé à Madame la Préfète du Loiret l'informant de la renonciation du pétitionnaire à 2 des 3 demandes d'aménagement sollicités dans le dossier d'enregistrement susvisé ;

**VU** le rapport du 6 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 10 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 10 mai 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 19 mai 2022 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté du 28 avril 2021 susvisé de la Préfète de la région Centre-Val de Loire le projet de construction d'une plateforme logistique à Saint-Cyr-en-Val porté par la société BATILOGISTIC, n'a pas été soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le projet consiste en la création d'une plateforme logistique sur un terrain d'environ 75 000 m<sup>2</sup> situé rue des Douglas, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45)

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction susmentionné de la société BATIOLOGISTIC est porté par la société FM France SAS ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enregistrement déposée le 4 décembre 2021 par la société FM France SAS ayant pour objet la création d'un entrepôt logistique et d'activités de stockage de liquides inflammable de catégorie 2 ou 3 sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (45) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société FM France SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié (art 11.1-VII) relatif à la mise en place d'une clôture de 2 m sur tout le périmètre du site au lieu de 2,5 m pour être en cohérence avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, n'est pas recevable car cet arrêté ne fixe aucune prescription relative à la mise en place d'une clôture ;

**CONSIDÉRANT** les 3 demandes d'aménagement de prescriptions applicables exprimées par la société FM France SAS, relatives :

1. au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé concernant les caractéristiques de réaction et résistance au feu de la toiture de l'atelier de maintenance ;
2. au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé concernant la possibilité de stocker des matières dangereuses dans les cellules contiguës aux bureaux ;
3. à l'article 11.1.VII de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié susvisé concernant la possibilité de stocker des matières dangereuses dans les cellules contiguës aux bureaux.

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 6 mai 2022 susvisé, le pétitionnaire a renoncé aux 2 demandes d'aménagement de prescriptions applicables référencées 2 et 3 ci-dessus et s'est engagé à respecter les prescriptions générales applicables du point 4 de l'annexe II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et de l'article 11.1.VII de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement aux prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé concernant les caractéristiques de réaction et résistance au feu de la toiture de l'atelier de maintenance, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel (activités économiques ou artisanales) ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une canalisation de gaz traversant de part en part le terrain et du dévoiement de cette canalisation, pour la fin d'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle implantation de cette canalisation de gaz est située en dehors des limites de propriété du site, au Nord et Nord-Est du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du 21 juillet 2021 susvisée de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relative au dévoiement d'un ouvrage de distribution de gaz naturel sur l'emprise du site du projet de la société FM France SAS à Saint-Cyr-en-Val conclut, qu'en cas de sinistre, les phénomènes dangereux de rupture, moyenne brèche et petite brèche sont acceptables sans mesure compensatoire ;

**CONSIDÉRANT** que le Pôle de Compétence « Ouest » sur les canalisations de la DREAL Pays de la Loire, après analyse de l'étude de dangers précitée, conclut que le pôle de compétence ne s'oppose pas au démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de vulnérabilité susvisée relative aux risques engendrés par la canalisation de gaz déviée sur le projet de plateforme logistique sur la commune de Saint-Cyr-en-Val conclut sur la présence d'un phénomène dangereux avec une probabilité d'occurrence très faible, en cas de sinistre au niveau de la canalisation gaz déviée. Ce phénomène peut atteindre certaines parties du site, entrepôts ou local source /réserves incendies de façon indépendante. Néanmoins, cela n'engendre pas d'effet domino ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre au niveau de la canalisation de gaz déviée, GRDF s'engage, dans le cadre du contrat de service public, s'engage à ce que 95 % des interventions de sécurité gaz aient lieu dans un délai n'excédant pas une heure ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé, en cas de sinistre au niveau de la canalisation de gaz déviée, à mettre en place, notamment :

- un accès sur la clôture de la limite Ouest du projet pour permettre le branchement aux poteaux incendies et à la réserve d'eau incendie des poteaux du site FM France (rue des Genêts) en cas de sinistre sur le site.
- un chemin carrossable (gravillon) d'une largeur de 1,80 m d'accès à la clôture de la limite Ouest du projet sur le site objet du présent arrêté ;
- une convention d'utilisation des ressources en eaux d'extinction incendie du site FM France (rue des Genêts).

**CONSIDÉRANT** l'installation de panneaux photovoltaïques sur des ombrières sur le parking VL au sud-ouest du site d'une puissance électrique de 150kWc ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à respecter l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions visent, par mesures de sécurité, à protéger les infrastructures du projet du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, pour l'exploitant des panneaux photovoltaïques, sont reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 20 avril 2022, le pétitionnaire a transmis à l'inspection des installations classées le courrier du 19 avril 2022 de GRDF dans lequel il atteste avoir mis hors gaz la canalisation retirée d'exploitation (celle passant sous l'entrepôt) et l'avoir tronçonné aux extrémités afin d'empêcher toute remise de gaz, à la date du 02/11/2021. Néanmoins, aucun élément justifiant de la bonne exécution du dévoiement de la canalisation gaz n'a été transmis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 3 janvier 2021, le service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS 45) a émis un avis favorable à la réalisation du projet de la société FM France SAS, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Implanter des poteaux d'incendie de 150 mm disposant de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm. La pression des poteaux d'incendie devra être de 6 bars maximum. Ces poteaux devront avoir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h minimum unitaire.
2. indiquer au moyen d'une signalétique le degré coupe-feu du mur séparatif à l'extérieur des 2 façades.
3. Numérotter les cellules en façade permettant aux sapeurs-pompiers leur repérage à l'extérieur.
4. L'aire d'aspiration de la réserve incendie de 960 m<sup>3</sup> devra permettre la mise en aspiration simultanée de 4 engins-pompe. et disposer de 8 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°12 et 13 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret.
5. Il est recommandé de doter la cuve sprinkler de 725 m<sup>3</sup> d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration de 2 à 3 engins et disposant de 4 à 6 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°12 et 13 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret.

Cette disposition vise à permettre l'exploitation de l'eau non utilisée en cas de défaillance de l'installation ou d'arrêt du sprinkler du fait de son inefficacité. Ces lignes devront clairement être identifiées et porter la mention « à n'utiliser qu'après accord du responsable du site ».

6. Implanter a minima un 2<sup>ème</sup> escalier extérieur d'accès à la toiture. Sa localisation sera du mieux diamétralement opposée au 1«. Ces escaliers permettent notamment aux sapeurs-pompiers d'acheminer du matériel d'extinction en toiture en cas de besoin.
7. Prévoir une vanne en aval du bassin étanche de rétention de sorte que sa fermeture (asservie au déclenchement de l'extinction automatique incendie), permette de contenir les eaux incendie polluées dans le bassin de rétention étanche.
8. Fournir au service départemental d'incendie et de secours avant l'ouverture l'ensemble des plans d'intervention à jour et définitifs (le nombre d'exemplaires sera indiqué par le SDIS 45} et en version informatique (PDF). Prendre contact avec le préventionniste du groupement prévention prévision planification en charge du dossier pour leur réalisation.

**CONSIDERANT** que dans le cadre des compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire s'est engagé à, respecter la majorité des recommandations du SDIS 45 mise à part celle concernant l'implantation d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration de 2 à 3 engins et disposant de 4 à 6 lignes d'aspiration fixes sur la cuve sprinkler (point 5 ci-dessus). L'impossibilité de répondre à cette préconisation par le pétitionnaire est lié à la réglementation de son assureur qui ne permet pas d'avoir des prises d'eau sur une cuve sprinklage.

**CONSIDERANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société FM France SAS représentée par M. Yannick BUISSON en qualité de Directeur Général de la société FM France SAS, dont le siège social est situé .ZI. Rue de l'Europe à PHALSBOURG.(57 370), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 novembre 2021 et complétée le 7 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val (45 590) rue des Douglas sur la parcelle cadastrée n° AS 303. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).ou si l'exploitant n'a pas

transmis, avant la mise en service de l'installation, les justificatifs de bonne exécution du dévoiement de la canalisation de gaz.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
1510-2b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p>	E	<p>Volume de l'entrepôt : <b>379 187 m<sup>3</sup></b></p> <p>Quantité de produits combustibles : 42 804 tonnes</p> <p>Dans cet entrepôt 1510, pourvu d'une toiture dédié au stockage<sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés), relevant de la <b>rubrique 1530-1, n'excède pas 80 259 m<sup>3</sup></b>.</li> <li>Le volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A), relevant de la <b>rubrique 1532-2a, n'excède pas 80 259 m<sup>3</sup></b>.</li> <li>Le volume maximal de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la <b>rubrique 2662-1, n'excède pas 80 259 m<sup>3</sup></b>.</li> <li>Le volume maximal de composé polymères à l'état alvéolaire relevant de la <b>rubrique 2663-1, n'excède pas 80 259 m<sup>3</sup></b>.</li> <li>Le volume maximal de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la <b>rubrique 2663-2, n'excède pas 80 259 m<sup>3</sup></b>.</li> </ul>
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	E	<p>La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation est de <b>900 t</b></p>

(1) : Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530-1, 1532-2a, 2662-1, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Nature de l'installation Capacité et/ou volume autorisé
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site dans bassin d'infiltration de la Planche et dans la noue d'infiltration  <b>Surface : 7,5 ha</b>
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	D	Superficie des bassins de rétention  <b>Surface : 0,26 ha</b>

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

D ; Déclaration

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Saint-Cyr-en-Val	AS 303	74943

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2021 et complétée le 14 janvier 2022

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales applicables, du :

- 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment d'une superficie de 29 925 m<sup>2</sup> comportant les installations suivantes :

Cellules	Surface (m <sup>2</sup> )	Mode de stockage	Type de produits stockés
1	6013	Racks Masse <sup>1</sup>	1510
2	5980	Racks Masse <sup>1</sup>	1510
3A	3377	Racks Masse <sup>1</sup>	1510 Liquides inflammables
3B	3377	Racks Masse <sup>1</sup>	1510 Liquides inflammables
4	4482	Racks Masse <sup>1</sup>	1510
5	4482	Racks Masse <sup>1</sup>	1510

<sup>1</sup>: L'hypothèse de stockage en masse n'est pas exclue mais dans ce cas les zones de dangers générées par un incendie sont inférieures aux zones de dangers obtenues pour un stockage en racks quel que soit la typologie de produits.

La hauteur des cellules est de 15,94 m à l'acrotère (15,20 m sous bac) tandis que la hauteur des quais est de 9,94 m à l'acrotère (9 m sous bac).

Une zone de bureaux R+2, bureaux principaux, se trouve en façade des cellules 2 et du quai 3 et une zone de bureaux R+1, bureaux secondaires, se trouve en façade des cellules 4 et 5.

Locaux annexes constitués :

- de locaux techniques d'une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> ; ces locaux sont situés à l'arrière de la cellule 2 ;
- un local sprinkler d'une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>, avec deux réserves aériennes d'eau, de 725 m<sup>3</sup> (sprinkler) et une de 960 m<sup>3</sup> (poteaux incendie).

Les entrepôts sont équipés de quais de chargement/déchargement des camions, comportant des portes avec niveleur.

### ARTICLE 1.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure de l'entrepôt est constituée de :

- poteaux en béton armé ou précontraint dont la stabilité au feu est de 2 heures
- poutres en béton armé ou précontraint dont la stabilité au feu est de 1 heure

Les murs et parois de l'entrepôt présente les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

Cellule	Nord	Est	Sud	Ouest
1	Mur REI 120	Bardage REI 120	Bardage REI 120	Bardage
2	Mur REI 240	Bardage REI 120	Mur REI 120	Bardage
3 – quais	Mur REI 120	MUR REI 120	Mur REI 240	Bardage
3a	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120
3b	Mur REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
4	Mur REI 240	Bardage REI 120	Mur REI 120	Bardage
5	Bardage REI 120	Bardage REI 120	Mur REI 240	Bardage

Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5m ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, là où il n'y a pas d'écran thermique (devant aire de stationnement des échelles).

Les portes passages chariot et piétons restituent le degré coupe-feu de la paroi traversée (portes EI 120 au niveau des murs REI 120).



- Porte(s) coupe-feu \*\*
- Porte IS

— Bardage non coupe-feu

— Mur séparatif EI120 \*

— Mur séparatif EI240 \*

\* Stabilité de la structure identique au degré de la paroi

\*\* Degré de résistance identique à celui de la paroi : 1xEI120 ou 2xEI120

Le local source (sprinklage et poteaux incendie) est en bardage REI 120 et les 2 réserves incendies sont en acier galvanisé, classé M1, incombustible.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel (activités économiques ou artisanales).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à l'implantation des ateliers de maintenance ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – ATELIERS DE MAINTENANCE ».**

**En lieu et place des dispositions suivantes** du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé : « *Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.* »

**l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :**

Les ateliers de maintenance sont isolés des parois de cellules par un mur REI 120 qui arrive jusqu'en sous-face de toiture. Ils sont également isolés, le cas échéant, de la salle de charge et de la cellule 2

par un mur REI 120. La toiture des ateliers de maintenance est construite en matériaux classés A2s1d0 et satisfait à la classe BRQOF (t3).

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE »**

Sans préjudice des moyens de lutte contre un sinistre fixés par les arrêtés de prescriptions générales applicables, l'exploitant, respecte les dispositions suivantes :

- le site est équipé de 7 poteaux d'incendie de 150 mm disposant de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm. La pression de chaque poteau incendie est de 6 bars maximum. Ces poteaux ont un débit de 120 m<sup>3</sup>/h minimum unitaire ;
- une signalétique indique le degré coupe-feu du mur séparatif à l'extérieur des 2 façades ;
- les cellules en façade sont numérotées afin de permettre aux sapeurs-pompiers de les repérer à l'extérieur.
- l'aire d'aspiration de la réserve incendie de 960 m<sup>3</sup> permet la mise en aspiration simultanée de 4 engins-pompe. et dispose de 8 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°12 et 13 du Règlement
- le bâtiment est équipé a minima d'un 2<sup>ème</sup> escalier extérieur pour l'accès à la toiture. Sa localisation est diamétralement opposée au 1 escalier. Ces escaliers permettent notamment aux sapeurs-pompiers d'acheminer du matériel d'extinction en toiture en cas de besoin.
- une vanne, ou tout autre moyen équivalent, en aval du bassin étanche de rétention asservie au déclenchement de l'extinction automatique incendie, permet de contenir les eaux incendie polluées dans le bassin de rétention étanche.
- l'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours avant la mise en exploitation de l'entrepôt. l'ensemble des plans d'intervention à jour et définitifs (le nombre d'exemplaires sera indiqué par le SDIS 45) et en version informatique (PDF).

### **ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE SINISTRE AU NIVEAU DE LA CANALISATION GAZ DÉVOYÉE**

Sans préjudice de l'organisation et des moyens de lutte contre un sinistre fixés par les arrêtés de prescriptions générales applicables, ainsi que ceux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant, respecte les dispositions suivantes :

Une convention est établie avec le site voisin (FM France, rue des Genêts à Saint-Cyr-en-Val) afin que les services de secours et d'incendie puisse utiliser leurs ressources en eau d'extinction incendie en toutes circonstances.

Un accès sur la clôture de chaque site, réservé strictement au service de secours et d'incendie permet aux pompiers d'acheminer aisément, via le chemin carrossable, les ressources en eau d'extinction incendie en provenance des poteaux incendies et de la réserve d'eau incendie des poteaux du site FM France (rue des Genêts) en cas de sinistre sur le site.

L'accès interne à la clôture du site est accessible en toutes circonstances par un chemin carrossable (gravillon) d'une largeur de 1,80 m.

Le plan de défense incendie fixé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé fixe également l'organisation interne et externe (alerte SDIS 45, FM France rue des Genêts, GRDF,...) ainsi que les moyens disponibles à utiliser par les services de secours et d'incendie pour protéger l'établissement contre un sinistre au niveau de la canalisation de gaz dévoyée. Le plan de défense incendie comprend une fiche récapitulative des risques générés par un incendie au niveau de la canalisation à remettre aux services de secours dès leur arrivée sur le site et de l'impact potentiel des flux thermiques au niveau du local sprinklers et de la cuve d'eau d'extinction incendie des poteaux incendie.

## ARTICLE 2.3. JUSTIFICATIFS

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des études et justificatifs permettant d'attester de la bonne mise en œuvre des mesures fixées par le Titre 2 du présent arrêté.

Dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait effectuer, à ses frais et **par une entité compétente**, à un récolement de l'installation aux dispositions du présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation.

---

## TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE POSITIONNÉES SUR OMBRIÈRES

#### ARTICLE 3.1.1.

Au titre de l'article 3.1 du présent arrêté, on entend par :

- Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
- Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
- Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
- Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
- Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
- Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
- Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.
- Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
- Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.
- Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.
- Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L.

512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).

### **ARTICLE 3.1.2.**

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

« Au sens de l'article 3.1 du présent arrêté, on entend par :

«-équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ;

« - équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.

### **ARTICLE 3.1.3**

Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

« L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

« - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;

« - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

« - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

« - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

« - le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

« - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

« - une note d'analyse justifiant :

- « - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- « - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- « - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- « - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- « - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.
- « L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **ARTICLE 3.1.4**

- « Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.
- « L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

#### **ARTICLE 3.1.5**

- « Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :
- « - en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- « - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.
- Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;
- « - les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.
- « Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :
- « - l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;

« - une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

« Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

#### **ARTICLE 3.1.6**

« L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

« - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;

« - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

« - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

« Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

« Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 3.1.7**

« L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.

« Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

#### **ARTICLE 3.1.8**

« Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

« En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

« Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 3.1.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.1.9**

« L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

« Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

### **ARTICLE 3.1.10**

« Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

« En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

« Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

### **ARTICLE 3.1.11**

« Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

« Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

### **ARTICLE 3.1.12**

« Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

« Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

« Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

### **ARTICLE 3.1.13**

« Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

### **ARTICLE 3.1.14**

« Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

« Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

### **ARTICLE 3.1.15**

« L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

« L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

« Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

« Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4.3. PUBLICITÉ**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Cyr-En-Val où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

#### **ARTICLE 4.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saint-Cyr-En-Val, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

